

DELIB 16-2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Séance du 22 mars 2023 à 20h00**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 14

Date de la convocation : 17/03/2023

En exercice : 19

Date d'affichage : 17/03/2023

Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et trois et les vingt et deux mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Elisa LEMONNIER, sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Arlette GLORIA, Isabelle DE VIVIES, Christelle COURTOIS-SABARTHES, Françoise BARBERI, Marie-France ALRIC
Messieurs Alain VEUILLET, Rodolphe DUCAMP, Frédéric MAIXANDEAU, Jean-Michel MAUREL, François MONTAGNES, Manuel GONCALVES, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Sylvie CALAS pouvoir à Mme Arlette GLORIA, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, Mme Maud FLAMAND pouvoir à Mme COURTOIS SABARTHES et M. Claudian BRUN pouvoir à Mme Marie-Rose LADOWITCH

Absent : Mme Pascale PRADES

Secrétaire de séance : Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES

La séance débute à 20h05

Conformément à l'article [L 2121-21 du CGCT](#), M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : **MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE CANTINE GARDERIE**

Le 14 décembre 2022, la mairie a été rendue destinataire d'une décision d'une 15 novembre 2022 de la Défenseure des droits relative à l'accueil des PAI à la cantine-garderie de la commune.
Dans cette décision, la défenseure des droits conclu au caractère discriminatoire et donc illégal du règlement de la cantine -garderie.

Elle recommande les actions suivantes :

- 1- Suppression des dispositions aux termes desquelles " l'accueil des PAI ne sera pas mis en place, le personnel et les moyens matériels n'étant pas suffisants pour cet accueil ".
- 2- De prendre au cas par cas les mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques des enfants concernés par un trouble de santé y compris ceux souffrant d'allergies alimentaires et bénéficiaires d'un projet d'accueil individualisé (PAI) afin de les accueillir au service de restauration scolaire.
- 3- De mettre en place une formation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premiers secours à destination des personnels de la commune.

Le maire rappelle également que les personnels intervenant à la cantine et à la garderie ont déjà fait l'objet d'une formation spécifique à l'accueil des PAI. Il vous propose de voter également le principe d'une formation de " rappel " au cours du premier trimestre de chaque année scolaire.

En conséquence, le maire propose les modifications suivantes :

- 1-Suppression de la disposition suivante " l'accueil des PAI ne sera pas mis en place, le personnel et les moyens matériels n'étant pas suffisants pour cet accueil ".

2-L'insertion en lieu et place de la mention suivante " L'accueil des PAI sera assuré au cas par cas, après étude des éléments du dossier ".

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

Afin d'être en conformité avec la législation et la jurisprudence en vigueur relative aux sanctions applicables et à leur mise en oeuvre, il convient d'apporter les modifications suivantes au règlement de la cantine et de la garderie.

Ajout d'un chapitre relatif aux sanctions applicables et à leur mise en oeuvre.

Page 3, avant le chapitre INTERCLASSE, insérer le chapitre suivant :

SANCTIONS

En cas de perturbations ou de comportements incompatibles avec le bon déroulement des repas ou de la garderie les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- **Rappel au règlement** en cas de comportement bruyant, de refus d'obéissance, de remarques agressives ou déplacées envers le personnel ou d'autres élèves.
- **Avertissement ou blâme** en cas de persistance d'un comportement bruyant et non policé, ou d'un comportement agressif répété ou d'un refus d'obéissance systématique.
- **Exclusion temporaire de 1 à 3 jours**, en cas de comportement insultant ou très agressif ou en cas de dégradations mineures du matériel.
- **Exclusion définitive** si le comportement de l'enfant est jugé particulièrement dangereux, en raison notamment d'agressions physiques envers le personnel ou d'autres élèves, ou en cas de dégradations importantes ou de vol de matériel. De même après plusieurs exclusions temporaires, une exclusion définitive peut-être prononcée

Mise en oeuvre :

- **Rappel au règlement** : Directement adressé à l'élève par le personnel en charge de la garderie et/ou de la cantine. Ce rappel est consigné sur le cahier d'évènement et les parents en sont avisés soit oralement soit par écrit.
- **Avertissement ou blâme** : Cette mesure est communiquée par écrit aux parents ou aux responsables de l'enfant par le maire.
- **Exclusion temporaire ou définitive** : Comme le stipule la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, sur la motivation des actes administratifs, la décision d'exclusion doit être comporter :
 - Les considérations de droit et les considérations de fait qui justifie cette sanction.
 - Doit respecter le principe du " Contradictoire"

A l'exclusion du rappel au règlement, les parents ou responsables de l'enfant sont informés par écrit des motifs de la sanction et de la possibilité de présenter leurs observations soit par écrit soit oralement au cours d'un entretien avec le maire.

Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 4

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VEUILLET

